



Fonds d'aide à la publication : règlement d'attribution

Suite à l'adoption en janvier 2017 de la stratégie nationale suisse sur l'Open Access¹, le rectorat a validé (04.12.2017) la création d'un fonds central pour couvrir une partie des frais de publication (Article Processing Charges ou APC) dans des revues en Gold Open Access², ou pour des livres (Book Processing Charges ou BPC) et chapitres de livres répondant à des principes similaires. Le fonds est disponible dès 2018 pour une année pilote. Sa gestion est confiée à la Division de l'information scientifique (DIS).

Principes et critères

Le fonds d'aide à la publication ne peut être utilisé que de manière subsidiaire à tout autre financeur, en particulier le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS). Le fonds étant limité, il est divisé et réparti par trimestre afin de garantir une certaine disponibilité tout au long de l'année.

Dans le but de maximiser son impact et son utilité, le fonds soutient en priorité des jeunes chercheuses et chercheurs. Les demandes d'aide doivent répondre aux critères suivants :

- L'autrice ou l'auteur de la publication (*corresponding author* ou première personne citée dans la liste des auteurs) est affilié-e à l'Université de Genève et le mentionne dans la publication.
- Cette personne est dans le premier mandat de sa fonction actuelle (engagement en 2015 ou après). Ne sont pas éligibles les professeur-e-s ordinaires, titulaires, invité-e-s ou émérites.
- Le fonds couvre la moitié du montant des APC ou BPC, mais au maximum CHF 1'000³. Les montants jusqu'à CHF 500.- sont intégralement pris en charge par le fonds.
- La participation financière est limitée à une publication par an et par personne, sur le principe du « premier arrivé, premier servi », à moins d'une disponibilité suffisante du fonds.
- Dans le cas des articles publiés dans une revue, celle-ci possède un comité de lecture (peer-review ou editorial review) et doit être listée dans le Directory of Open Access Journals⁴ (DOAJ), ou être éligible pour y figurer.
- L'éditeur (*publisher*) de la revue ou du livre garantit un accès électronique immédiat et gratuit à la publication.
- L'éditeur autorise le dépôt de la version finale dans l'Archive ouverte UNIGE⁵ sans embargo.
- Le fonds ne couvre pas les frais pour des articles publiés dans des revues hybrides⁶.

Demande d'aide à la publication

- Les demandes d'aide à la publication sont déposées auprès de la DIS, dès l'acceptation du manuscrit par l'éditeur à l'aide d'un formulaire⁷ en ligne ad hoc. La DIS rend une décision dans les plus brefs délais.
- La ou le bénéficiaire du financement dépose la version finale de la publication dans l'Archive ouverte UNIGE au plus tard lorsqu'elle a été publiée par l'éditeur.

¹ <https://www.swissuniversities.ch/fr/themes/politique-des-hautes-ecoles/open-access/>

² <https://www.unige.ch/biblio/openaccess/fr/accueil/gold-road/>

³ Ce montant couvre 50% de la moyenne internationale des APC. Cf. Solomon & Björk, doi:[10.7717/peerj.2264](https://doi.org/10.7717/peerj.2264)

⁴ <https://doaj.org/>

⁵ <https://archive-ouverte.unige.ch>

⁶ <https://www.unige.ch/biblio/openaccess/fr/accueil/revues-hybrides/>

⁷ <https://www.unige.ch/biblio/openaccess/fr/accueil/aide-publication/>